

BGer 8C_584/2021 vom 22. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_584_2021

FR: TF 8C_584/2021 du 22 décembre 2021

IT: TF 8C_584/2021 del 22 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1; 143 IV 357 consid. 1).

E. 1.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 LTF). Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

En l'espèce, l'arrêt attaqué constitue une décision incidente vu le renvoi à l'autorité inférieure qu'il comporte (cf. ATF 140 V 282 consid. 2; 138 I 143 consid. 1.2). Pour ce motif, le recours n'est recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF .

E. 1.2

Lorsqu'il n'est pas manifeste que l'une des conditions (alternatives) d'entrée en matière prévues à l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF est remplie, il appartient au recourant d'alléguer mais aussi d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice irréparable ou que l'admission du recours conduise immédiatement à une décision finale, faute de quoi le recours est déclaré irrecevable (ATF 142 V 26 consid. 1.2; 142 III 798 consid. 2.2).

Selon la jurisprudence, un préjudice irréparable est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable à la partie recourante; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2; 134 III 188 consid. 2.1).

E. 1.3

La cour cantonale a rappelé que sous le titre marginal "remboursement - aide perçue légalement", l'art. 29 de la loi [du canton de Fribourg] sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 (LASoc; RS/FR 831.0.1) faisait une distinction entre, d'une part, l'obligation par la personne qui a reçu une aide matérielle de rembourser celle-ci en tout ou en partie dès que sa situation financière le permet (al. 1) et, d'autre part, la subrogation légale dont bénéficie le service social qui accorde une aide matérielle à titre d'avance sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations (al. 4). Cette disposition visait ainsi deux hypothèses différentes qui n'étaient pas soumises aux mêmes conditions. En

l'occurrence, le versement du rétroactif de l'assurance-invalidité au service social avait été effectué en exécution de la subrogation légale prévue à l'art. 29 al. 4 LASoc. Cela étant, les juges cantonaux ont annulé la décision sur réclamation de la commission sociale du 4 juin 2020 ainsi que ses lettres antérieures des 5 mars 2019 et 26 mars 2020 pour violation du droit d'être entendu du recourant. En effet, ces lettres ne remplissaient pas les exigences formelles d'une décision; par ailleurs, la commission sociale n'avait établi aucun décompte permettant à l'intéressé de comprendre quelles prestations d'aide sociale étaient compensées par le rétroactif de l'assurance-invalidité. Aussi la cour cantonale a-t-elle renvoyé la cause à cette autorité "pour nouvelle décision fondée sur un décompte précis".

E. 1.4

Dans son recours, le recourant argumente sur le fond du litige, à savoir sur les raisons pour lesquelles il estime que l'aide sociale qu'il a reçue pendant la durée des mesures d'insertion sociale ne constitue pas des avances sur prestations au sens de l'art. 29 al. 4 LASoc, de sorte qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une compensation. Il n'établit toutefois pas - ni même n'allègue - que la décision incidente entreprise lui causerait un préjudice irréparable au sens de la jurisprudence précitée. Il n'en apparaît par ailleurs aucun, puisque l'intimée devra - après avoir établi un décompte précis - rendre une nouvelle décision sur l'étendue de la compensation qui pourra être contestée par l'intéressé. On ne voit pas non plus que le renvoi prononcé par la cour cantonale entraînerait une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 1.5

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF .

E. 2

Au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF), ce qui rend la requête d'assistance judiciaire du recourant sans objet.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.